



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT COMEC-BINDER S.r.l.

### 1. Objet du contrat

Les fournitures de matériaux, de demi-produits et de produits finis à COMEC-BINDER S.r.l. (ci-dessous appelée simplement « COMEC ») sont régies par les présentes « Conditions générales d'achat », sauf dérogation expresse par écrit.

Les présentes conditions n'obligent pas COMEC à transmettre des commandes de fourniture au Fournisseur et ne l'engagent en aucune autre façon à l'égard de ce dernier.

Les commandes rédigées par COMEC et perfectionnées aux termes de l'art. 3 qui suit s'entendront toujours intégrées par les présentes conditions générales d'achat.

### 2. Perfectionnement de la commande

Chaque commande spécifique d'achat transmise par COMEC au Fournisseur s'entendra à tous les effets acceptée par ce dernier, aux conditions qui y sont indiquées, 8 (huit) jours après l'envoi par fax, par la poste ou par courrier électronique, en l'absence d'un refus exprès et/ou d'une modification des conditions prévues de la part du Fournisseur.

### 3. Documentation accompagnant la commande

COMEC fournira, selon la marchandise à acheter, la documentation, les dessins ou les spécifications techniques nécessaires à l'exécution correcte de la commande correspondante.

COMEC se réserve néanmoins la faculté de modifier la documentation envoyée pour des exigences techniques ou de fabrication dans des délais adaptés à l'exécution de la commande.

La documentation est couverte par l'obligation de confidentialité aux termes de l'art. 14 qui suit.

### 4. Annulation et suspension de la commande

Si la fourniture n'a pas lieu dans les délais et selon les modalités décrites dans la commande et/ou diffère de celle prévue dans la documentation accompagnant le contrat, pour un motif imputable au Fournisseur, COMEC se réserve le droit de refuser la livraison de la marchandise et d'annuler, entièrement ou en partie, la commande.

Si c'est expressément demandé par COMEC, avec une communication écrite, le Fournisseur s'engage à suspendre l'exécution de la fourniture pendant la période indiquée dans cette communication ; dans ce cas, étant bien entendu que le Fournisseur ne pourra demander aucune indemnisation ni compensation à COMEC, les délais de livraison prévus dans la commande seront par conséquent prorogés pendant la même période de suspension de la fourniture.

### 5. Conformité des produits

Les caractéristiques techniques requises par COMEC dans la commande (ou dans la documentation fournie) pour la marchandise objet de la fourniture constituent les éléments essentiels de la marchandise conformément à l'article 1497 du Code civil.

Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification (par rapport aux spécifications techniques indiquées) à la marchandise objet de la fourniture sans l'autorisation écrite au préalable de COMEC.

Si c'est prévu dans la commande, l'essai de la marchandise objet de la fourniture sera exécuté par les parties, aux termes de l'art. 12 qui suit. Quoiqu'il en soit, l'essai n'implique pas l'acceptation inconditionnelle de la marchandise de la part de COMEC, qui se réserve néanmoins le droit de vérifier à la source, à la réception ou lors de l'utilisation, si le produit acheté est conforme aux conditions spécifiées dans la commande, en en dénonçant donc les vices éventuels par dérogation aux délais prévus par l'art. 1495 du Code civil.

Si la marchandise s'avère non conforme à la commande, sans préjudice de ce qui est prévu à l'art. 13 qui suit, COMEC se réserve la faculté, pour des motifs d'urgence, de procéder de façon autonome à la mise en conformité (réparation) de cette dernière, en facturant les frais correspondants au Fournisseur.

## **6. Délais de livraison**

Les délais de livraison fixés et reportés sur la commande sont essentiels et inéluctables. Ils prennent effet à la date d'envoi de la commande, ou à la date de confirmation de cette dernière, ce qui est prévu à l'art. 3) qui précède étant également déterminant à ce sujet.

La date apposée par les dépôts COMEC sur les bulletins de transport fera foi pour la livraison.

La marchandise devra être fournie complète et éventuellement essayée avec un résultat positif en délivrant la documentation correspondante.

La livraison devra avoir lieu en un seul lot ; les livraisons partielles ou fractionnées ne sont pas admises sans autorisation écrite de COMEC.

Si la documentation n'est pas encore disponible à la confirmation de commande, ou si les demandes éventuelles de modification successives contiennent des éléments pouvant modifier les délais de livraison fixés, ceux-ci devront être redéfinis par écrit par les parties.

## **7. Amende**

En cas de retard dans la livraison de la fourniture, une amende correspondant à 2,5 % du montant de cette dernière pour chaque semaine de retard sera appliquée.

Si le retard se prolonge au-delà de 3 (trois) semaines, COMEC a la faculté de résilier le contrat avec effet immédiat, en le communiquant par écrit, étant bien entendu qu'elle aura le droit de demander l'indemnisation des dommages subis.

La non livraison dans les délais implique en tout cas la suspension du paiement correspondant et donne par ailleurs le droit à COMEC de suspendre le paiement d'autres fournitures dépendant de celle en objet.

COMEC pourra déduire directement l'amende prévue sur les créances revendiquées par le Fournisseur, par une opération de compensation.

## **8. Modalités de fourniture**

La fourniture de la marchandise aura lieu selon les termes INCOTERMS indiqués dans la commande et au lieu spécifié. La réglementation INCOTERMS applicable sera celle plus récente.

Les produits contractuels doivent être emballés, par le Fournisseur et à ses frais, selon les modalités spécifiées dans la commande ou, à défaut, selon les usages du secteur.

Le Fournisseur sera en tout cas responsable des dommages éventuels et/ou de la perte de la marchandise, après la livraison, s'ils sont dus à un emballage insuffisant ou défectueux.

Chaque expédition devra être accompagnée d'un bulletin de transport. Le numéro de commande COMEC et l'indication du code COMEC devront impérativement être reportés sur ce document. S'il s'agit d'une marchandise déjà essayée, les données se référant à l'essai devront également être reportées sur la documentation qui accompagne la marchandise. À défaut des données indiquées plus haut, COMEC pourra refuser la livraison des produits contractuels.

## **9. Prix**

Le prix négocié pour la fourniture, reporté dans la commande, est fixe, avec exclusion de toute révision. Les prix s'entendent pour la marchandise emballée et franco destination. Sauf indication contraire, les frais d'emballage et de transport de la marchandise sont donc entièrement à la charge du Fournisseur.

Le prix unitaire de la marchandise, s'il n'est pas reporté sur la commande, doit être communiqué à COMEC avant la livraison de cette dernière.

## **10. Facturation et paiements**

Les paiements seront effectués, dans les délais et selon les modalités spécifiées sur la commande, à condition que la fourniture ait eu lieu dans les délais fixés et que la marchandise ne présente aucun vice de fabrication ni aucun défaut (et ait été éventuellement essayée aux termes de l'art. 12 qui suit).

Les paiements échelonnés en cas de livraisons fractionnées devront être effectués dans les délais et selon les modalités indiquées dans la commande, à partir de la livraison partielle.

Mis à part les indications contraires dans la commande, le paiement devra être effectué par virement bancaire, date de la facture fin de mois, avec date de valeur le 5 du mois suivant.

Le jour de réception de la marchandise fait foi pour déterminer le délai de paiement. En cas de fournitures partielles, le jour de la dernière livraison est déterminant. Pour la marchandise livrée en avance par rapport à la date indiquée sur la commande, l'échéance du paiement sera celle prévue sur la commande.

Il n'y aura en aucun cas des intérêts moratoires à la charge de COMEC.

Les traites ne sont pas acceptées, sauf sur autorisation au préalable de la part de COMEC. Les frais éventuels pour les récépissés sur banque seront à la charge du Fournisseur. En cas de tirages erronés ou de retours de récépissés sur banque non imputables à COMEC, les frais correspondants seront également à la charge du Fournisseur.

La facture devra être envoyée à la Comptabilité fournisseurs COMEC, à l'adresse de courrier électronique suivante : [comec@comec.it](mailto:comec@comec.it) ; le code IBAN qui identifie le compte courant du Fournisseur devra être transmis à part à la même adresse.

Le paiement des factures n'implique pas la reconnaissance de l'exécution correcte de la fourniture. Il est bien entendu que les paiements au Fournisseur seront suspendus si COMEC devait subir, à son tour, une suspension des paiements de son Client pour des causes imputables au Fournisseur.

Si Comec est obligée de retarder le retrait de la marchandise pour des causes exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, le Fournisseur lui accordera un recul de livraison de la marchandise jusqu'à une période de trois mois, en conservant pendant ce temps cette dernière à titre gratuit.

## **11. Inspections et essais**

Le Fournisseur s'engage, avec un préavis d'au moins 5 (cinq) jours, à permettre aux personnes chargées par COMEC d'accéder à ses établissements pour effectuer les contrôles qui s'imposent durant les différentes phases d'exécution des commandes. Le Fournisseur s'engage également à faire en sorte que les tiers éventuels chargés de l'exécution de la fourniture puissent eux aussi accéder dans les établissements.

COMEC est tenue à garder le secret sur les informations considérées confidentielles dont elle ait connaissance durant ces contrôles.

L'essai de la marchandise, s'il est prévu dans la commande, devra être effectué par le Fournisseur et à ses frais avant la date de la communication indiquant que la marchandise est prête, que celui-ci doit faire parvenir à COMEC par e-mail. Si l'essai doit être effectué dans un lieu autre que l'établissement du Fournisseur, il devra avoir lieu dans les 30 (trente) jours qui suivent la date de livraison, sauf accords différents indiqués dans la commande.

L'essai doit être effectué chez le Fournisseur – s'il n'en a pas été fixé autrement par les parties – en vérifiant si la commande a été exécutée correctement et si les caractéristiques techniques et fonctionnelles correspondent aux spécifications transmises par COMEC au Fournisseur. Un certificat d'essai devra ensuite être rédigé et signé par les parties.

L'essai doit être positif pour que le délai de paiement devienne efficace. En cas d'essai négatif, le délai de paiement est suspendu jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Si l'essai ne donne aucun résultat positif, COMEC fera les contestations voulues sur le certificat d'essai en indiquant :

- a) la/les commande/s objet de la contestation ;
- b) les défauts présumés et/ou les vices de fabrication fonctionnels relevés ;
- c) les unités intéressées par le défaut et/ou le vice de fabrication.

Les frais que COMEC devra éventuellement soutenir pour la mise en conformité de la marchandise seront facturés au Fournisseur, si ce dernier n'agit pas en conséquence suite à la contestation faite au cours de l'essai où, en général, suite à l'essai de la marchandise avec un résultat négatif.

## **12. Garanties**

Le Fournisseur garantit la pleine conformité de la fourniture à ce qui est prévu dans la commande et à la documentation qui l'accompagne, en particulier aux spécifications techniques communiquées par COMEC, ainsi que le respect des normes en vigueur en Italie et dans l'Union européenne en matière de sécurité des produits – en soulevant, dans le cas contraire, COMEC de toute charge ou préjudice éventuel – et des normes du pays de destination finale du produit COMEC si la marchandise en constitue un composant, quand cette dernière demande de garantie est requise par COMEC.

Si la marchandise est importée de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne, le Fournisseur garantit en outre d'avoir rempli toutes les obligations qui y sont liées, qu'il s'agisse d'opérations douanières, administratives ou autre.

Si elle n'est pas précédée d'un essai spécifique, l'acceptation de la marchandise livrée à COMEC ne constitue pas la reconnaissance de la conformité de celle-ci par rapport à la commande, même pas en ce qui concerne les vices apparents éventuels. COMEC n'est donc pas tenue à débiller les produits contractuels lors de l'acceptation. La marchandise reçue par COMEC s'entend donc acceptée sous réserve de vérification des quantités, de la qualité et des délais de livraison, qui pourront être contestés même par la suite aux termes de l'art. 1495 du Code civil. La marchandise reçue et considérée non conforme à la commande et/ou défectueuse, même si elle n'a pas été immédiatement repoussée, sera laissée à la disposition du Fournisseur en envoyant une communication immédiate à ce dernier.

La garantie de la fourniture pour vices de fabrication et défauts, pas relevés lors de l'essai éventuel, et pour le bon fonctionnement a une durée de 12 (douze) mois à compter de la date de mise en service de l'installation finale à laquelle la sous-fourniture est destinée.

Dans le cadre des garanties prévues plus haut, le Fournisseur est tenu, sur demande et au choix de COMEC, à :

- a) retirer et réparer ou remplacer la marchandise défectueuse, inadéquate, présentant un vice de fabrication ou non conforme. Les frais de retrait, de réparation ou de remplacement restant entièrement à la charge du Fournisseur ;
- b) reconnaître une réduction du prix de la fourniture proportionnel au défaut et au dommage subi.

Si le Fournisseur ne fait pas en sorte d'éliminer rapidement les défauts éventuels, COMEC aura la faculté de résilier le contrat ou de faire exécuter les travaux selon lui nécessaires par tiers, en en facturant le montant correspondant au Fournisseur, étant bien entendu qu'elle aura néanmoins droit à l'indemnisation des dommages éventuels subits.

## **13. Confidentialité**

COMEC conserve la propriété industrielle de chaque documentation, dessin ou spécification technique communiqué/e au Fournisseur pour l'exécution correcte de la commande correspondante. Toutes les informations contenues dans cette documentation ou pouvant être tirées des dessins et des spécifications techniques cités doivent être considérées confidentielles.

Le Fournisseur est donc tenu à respecter le secret sur les informations considérées confidentielles aux termes de l'alinéa précédent, en s'engageant en outre à limiter la communication de ces informations confidentielles à ses salariés, conseillers et collaborateurs dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des fournitures. Il est bien entendu que le Fournisseur restera néanmoins toujours responsable et répondra éventuellement, de façon solidaire avec les sujets matériellement responsables, de toute violation de la présente obligation de confidentialité à l'égard de COMEC.

La présente obligation de confidentialité restera valable jusqu'à ce que les informations confidentielles soient divulguées à l'ensemble des opérateurs du secteur. Quand un ou plusieurs éléments constituant les informations confidentielles devient (deviennent) connu/s, la présente obligation de confidentialité reste toutefois en vigueur pour les éléments qui ne sont pas encore connus. La présente obligation de confidentialité pourra donc se poursuivre même après l'exécution de la fourniture et/ou la cessation de tout rapport contractuel entre COMEC et le Fournisseur.

À l'échéance, à la cessation ou à la résiliation du rapport contractuel, le Fournisseur devra rendre immédiatement les documents, les dessins ou autre contenant les informations confidentielles à COMEC, sans en conserver aucune copie, et faire en sorte que le matériel en question soit immédiatement rendu également de la part de ses salariés, conseillers et collaborateurs.

#### **14. Force majeure**

Pour tous les cas de force majeure que les parties ne sont pas en mesure de prévoir malgré la diligence normale, celles-ci auront la faculté de demander la suspension et la reprise de l'exécution du contrat dans un autre délai à fixer d'un commun accord.

Dans l'hypothèse de l'alinéa précédent, les délais de livraison sont prorogés pendant une période correspondant à la suspension.

La partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations pour une cause de force majeure s'engage à communiquer, dans les 3 (trois) jours qui suivent cette circonstance, la date où la cause s'est produite et la date où elle cessera de façon prévisible d'avoir effet.

Quoi qu'il en soit, si la cause de force majeure devait se prolonger pendant plus de *30 (trente) jours*, le contrat s'entendra résilié de droit.

#### **15. Incessibilité de la créance**

Les créances dérivant du présent contrat sont incessibles et le Fournisseur répondra des dommages éventuels causés à COMEC en cas de violation du présent article.

#### **16. Incessibilité du contrat**

Il est strictement interdit au Fournisseur de céder le présent contrat et de confier, ne serait-ce que partiellement, l'exécution de la fourniture à tiers, sauf en cas d'autorisation expresse par écrit de la part de COMEC.

#### **17. Loi applicable et Tribunal compétent**

La loi appliquée au présent contrat est celle italienne. En cas de litiges éventuels, le tribunal de Trévise sera le seul compétent.